

Service instructeur
Développement Economique,
Enseignement Supérieur et Tourisme

2ème Commission - N° 2006 III-2e/10

Service consulté
ADT
MAM



**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL
GENERAL DU HAUT-RHIN ET LE CONSEIL GENERAL DES VOSGES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES TERRITORIALES TOURISTIQUES**

Résumé : *Il est proposé, dans le cadre du présent rapport, d'autoriser le Président à signer une convention de partenariat entre le Conseil Général du Haut-Rhin et le Conseil Général des Vosges pour la mise en œuvre de mesures territoriales touristiques, et de donner délégation à la Commission Permanente pour le suivi de ce dossier.*

Des rencontres régulières menées avec le Département des Vosges au cours des derniers mois ont permis de mettre en lumière une volonté commune de mise en œuvre d'une stratégie de développement touristique durable.

Un projet de partenariat autour d'objectifs clairement définis et dont la mise en œuvre serait déléguée aux comités départementaux du tourisme respectifs des départements du Haut-Rhin et des Vosges a été élaboré.

A cet effet, je vous propose la signature de la convention que vous trouverez ci-jointe, qui prévoit notamment la création d'une mission commune « développement et promotion touristiques de la montagne ».

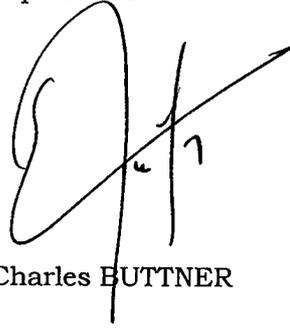
Je vous propose :

- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre le Conseil Général du Haut-Rhin et le Conseil Général des Vosges pour la mise en œuvre de mesures territoriales touristiques, jointe en annexe au présent rapport

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 3 AVR. 2006

- de donner délégation à la Commission Permanente pour le suivi de ce dossier.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with the number '67' written below the vertical line.

Charles BUTTNER

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN
ET LE CONSEIL GENERAL DES VOSGES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES TERRITORIALES TOURISTIQUES**

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux stipulant en son article 1^{er} que « La République française reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel... » et que « L'Etat et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en oeuvre ce processus de développement équitable et durable »,

Vu la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme stipulant notamment que « Le comité départemental du tourisme, créé à l'initiative du conseil général, prépare et met en oeuvre la politique touristique du département » et l'ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme qui retrace en son livre 1^{er} l'organisation générale du tourisme et la répartition des compétences touristiques entre l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunales et les groupements d'intérêt public,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 stipulant notamment qu' « Il est institué une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, placée sous l'autorité du président du conseil général »,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération du Conseil Général en date du ...

d'une part,

Et

Le Département des Vosges, 8 rue de la Préfecture – 88000 Epinal, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération du Conseil Général en date du ...

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Massif des Vosges est le plus petit des massifs français mais ses richesses environnementales et culturelles lui confèrent un fort potentiel touristique. Les comités départementaux du tourisme du massif se sont engagés dès 1985 dans une démarche volontariste pour assurer le développement et la promotion de ce tourisme de moyenne montagne.

Mise en commun de moyens, mise en oeuvre d'une même stratégie au service d'un même objectif, ainsi pourrait se résumer cette volonté collective des six CDT, Meurthe-et-Moselle, Haute-Saône, Bas-Rhin, Territoire de Belfort, Vosges et Haut-Rhin, qui se regroupent de manière informelle sous l'appellation « Comité de promotion du Massif des Vosges ».

Les programmes mis en oeuvre annuellement s'appuient sur les directives du volet interrégional du programme de développement du Massif Vosgien inscrit dans les contrats de plan Etat/Régions. Il est à noter que 61% des actions mises en oeuvre dans le cadre du dernier schéma interrégional relèvent de l'animation, de la promotion et du développement touristique (étude EDATER publiée par le Commissariat à l'aménagement du massif des Vosges - décembre 2005).

Afin de faire exister la marque « Massif des Vosges » à l'intérieur et à l'extérieur de ce territoire, le Comité de promotion s'inscrit dans la stratégie suivante qui a fait l'objet d'une déclaration d'intention entérinée par les CDT du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges et du Territoire de Belfort :

- ✚ Faire exister et vivre le produit Massif des Vosges
- ✚ Informer et fédérer les acteurs internes du tourisme
- ✚ Nourrir et développer une notoriété
- ✚ Améliorer les produits commerciaux.

2006 sera l'année de mise en oeuvre d'une nouvelle stratégie de développement touristique durable du Massif des Vosges. Celle-ci comprendra la reprise des actions engagées par l'AIMV dans le cadre de la convention interrégionale de massif et la mise en oeuvre de mesures territoriales issues d'un partenariat privilégié entre les départements fédérateurs des Vosges et du Haut-Rhin et conformes aux schémas départementaux du tourisme et des loisirs respectifs, en cours d'élaboration dans les Vosges et adopté en juin 2005 dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 1 : Objet

Le partenariat entre les départements du Haut-Rhin et des Vosges s'inscrit dans une démarche bilatérale nouvelle qui prend en compte trois objectifs clairement affichés :

- Favoriser l'accessibilité et la mobilité dans l'espace touristique montagnard avec la création d'un réseau de transport collectif adapté aux loisirs et au tourisme
- Soutenir le développement, l'organisation et la promotion des sports de nature avec
 - * la mise en réseau des ressources et la promotion des métiers sportifs de la montagne avec en finalité la constitution et l'animation des CDESI,
 - * la création d'une association interdépartementale des activités nordiques, ludiques et sportives,
 - * et enfin le développement de l'itinérance et de l'hébergement de montagne

- Favoriser la mercatique touristique de l'espace montagnard avec
 - * la production, la promotion et la commercialisation de produits touristiques interdépartementaux prenant notamment appui sur le réseau de distribution SNCF et les compagnies low cost desservant les aéroports périphériques,
 - * la création d'un tableau de bord de l'économie touristique du Massif des Vosges qui permettra entre autre d'évaluer l'impact et la pertinence des objectifs et des actions de la présente convention.

ARTICLE 2 : Moyens

Les deux départements délèguent à leurs CDT respectifs la mise en œuvre de ces objectifs et actions conformément aux dispositions de la loi de 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme.

Une mission « développement et promotion touristique de la montagne » sera mise en œuvre et cofinancée à parts égales par les deux départements qui affecteront les crédits nécessaires aux budgets de leur CDT. Un poste de chargé de mission sera créé pour assurer l'animation et l'exécution des actions programmées. Une enveloppe de 50 000 € est prévue par exercice budgétaire.

Les objectifs et actions déclinés à l'article 1 feront également l'objet d'un financement spécifique bilatéral mobilisé par les deux Conseils Généraux.

Une convention de gestion sera cosignée par les deux CDT et permettra de définir les modalités administratives, techniques et financières de la mission.

ARTICLE 3 : Evaluation

Un rapport d'activités annuel sera rédigé et soumis aux Départements et aux CDT.

Un comité de suivi composé :

- des Vice-présidents en charge du tourisme
- des Directeurs généraux des services
- des Présidents et Directeurs des deux CDT

assurera le suivi et l'évaluation des actions.

ARTICLE 4 : Durée

La date d'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au 1^{er} avril 2006 et sa validité s'étend sur une période de 24 mois reconductible.

Fait en deux exemplaires
A _____, le

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin,
M. Charles BUTTNER

Le Président du Conseil Général
des Vosges,
M. Christian PONCELET